



Décision de réévaluation

RVD2024-03

Quizalofop-p-éthyl et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 23 février 2024

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2024-3F (publication imprimée)
H113-28/2024-3F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant le quizalofop-p-éthyl et les préparations commerciales connexes.....	1
Décision de réévaluation concernant le quizalofop-p-éthyl	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Mise en œuvre de la décision de réévaluation	4
Facteurs à considérer concernant la santé	4
Facteurs environnementaux à considérer	4
Prochaines étapes.....	5
Autres renseignements.....	5
Approche de l'évaluation.....	6
Cadre législatif.....	6
Annexe I Produits homologués au Canada contenant du quizalofop-p-éthyl.....	11
Tableau 1 Produits contenant du quizalofop-p-éthyl nécessitant des modifications (d'étiquetage) ¹	11
Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant du quizalofop-p-éthyl	13

Décision de réévaluation concernant le quizalofop-p-éthyl et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés durant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques. D'autres renseignements sur le cadre législatif, ainsi que sur l'approche adoptée pour l'évaluation et la gestion des risques sont fournis dans la section Approche de l'évaluation du présent document.

Le quizalofop-p-éthyl est un herbicide systémique sélectif homologué comme traitement de postlevée contre les graminées indésirables annuelles et vivaces dans diverses cultures, notamment les principales grandes cultures, les cucurbitacées, les cultures horticoles, les cultures fourragères pour la production de graines et plusieurs cultures spéciales sur surfaces réduites, y compris le chanvre industriel cultivé pour les fibres, les graines ou l'huile. L'application se fait au moyen d'un équipement au sol ou aérien. La valeur du quizalofop-p-éthyl a de l'importance parce qu'il permet de supprimer efficacement les graminées vivaces indésirables et qu'il est le seul herbicide homologué pour utilisation sur le chanvre et la moutarde d'Éthiopie. Les produits actuellement homologués qui contiennent du quizalofop-p-éthyl sont indiqués à l'annexe I, et on peut les trouver dans la [base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#).

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-17, *Quizalofop-p-éthyl et préparations commerciales connexes*¹, qui présente l'évaluation du quizalofop-p-éthyl et la décision proposée, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours se terminant le 27 octobre 2022. Comme il est proposé dans le PRVD2022-17, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du quizalofop-p-éthyl au Canada, à condition que les mesures d'atténuation des risques proposées soient adoptées. Ces mesures comprenaient l'amélioration de l'équipement de protection individuelle pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application, des délais de sécurité normalisés, des délais d'attente entre les traitements, des délais d'attente avant la récolte, un énoncé d'étiquette sur les meilleures pratiques qui contribuent à réduire au minimum la probabilité d'exposition attribuable à une dérive durant la pulvérisation ainsi que des mises en garde environnementales et des zones tampons pour protéger les habitats terrestres et aquatiques lors de la pulvérisation.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Quatre commentaires ont été reçus du public suggérant que les pesticides, en général, nuisent à la santé humaine ou à l'environnement. Aucun commentaire particulier n'a été formulé concernant les évaluations et les mesures d'atténuation des risques présentées dans le PRVD2022-17. Par conséquent, la présente décision de réévaluation est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-17, qui comprend tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le PRVD2022-17 contient la liste des références aux renseignements sur lesquels repose le projet de décision de réévaluation, et aucune autre information n'a été utilisée pour rendre la décision de réévaluation finale. La liste complète des références de l'ensemble des renseignements utilisés pour rendre la présente décision de réévaluation finale se trouve donc dans le PRVD2022-17.

Le présent document (RVD2024-03) constitue la décision² de réévaluation finale concernant le quizalofop-p-éthyl, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que les modifications à apporter à l'étiquette des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits homologués au Canada contenant du quizalofop-p-éthyl sont visés par cette décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant le quizalofop-p-éthyl

Santé Canada a terminé la réévaluation du quizalofop-p-éthyl. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits qui contiennent du quizalofop-p-éthyl. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les utilisations de produits contenant du quizalofop-p-éthyl respectent les normes actuelles de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises, à la suite de la réévaluation du quizalofop-p-éthyl, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Santé humaine

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur :

- Un délai d'attente entre les traitements (DAT) de 14 jours est requis pour l'utilisation sur la betterave à sucre. De plus, pour les utilisations homologuées sur la moutarde chinoise (y compris *Brassica juncea* de qualité canola) (de type condimentaire et oléagineux), la moutarde blanche, la moutarde brune, le crambé et les pois chiches, le délai d'attente avant la récolte (DAAR) n'est pas indiqué sur toutes les étiquettes à l'heure actuelle. L'annexe II présente les nouveaux DAAR.

Atténuation des risques

Le maintien de l'homologation des produits de quizalofop-p-éthyl au Canada est assujéti aux mesures de réduction des risques ci-dessous, afin de prévenir l'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application, des non-utilisateurs et des personnes qui se rendent dans les zones traitées :

- Amélioration des énoncés portant sur l'équipement de protection individuelle pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur.
- Un délai de sécurité (DS) normalisé de 12 heures est requis pour protéger les travailleurs qui pénètrent dans les zones traitées, sauf si un DS plus long est indiqué sur les étiquettes.
- Une mise en garde normalisée contre la dérive de pulvérisation est requise pour réduire au minimum le risque de dérive de la pulvérisation vers des non-utilisateurs.

Environnement

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur :

Modification des énoncés concernant le rejet des effluents.

- Mise à jour des énoncés sur l'élimination.
- Révision du mode d'emploi et des mises en garde connexes.
- Une mise en garde est exigée sur l'étiquette pour informer les utilisateurs que les produits à base de quizalofop-p-éthyl contiennent des distillats de pétrole et qu'ils sont toxiques pour les organismes aquatiques.

Atténuation des risques

Les mesures d'atténuation des risques suivantes sont requises pour protéger l'environnement :

- Des mises en garde sont requises sur les étiquettes pour informer les travailleurs du fait que le quizalofop-p-éthyl est toxique pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres.
- Une mise à jour des zones tampons est nécessaire pour la protection des habitats terrestres et aquatiques non ciblés durant la pulvérisation.

- Afin de réduire le risque de ruissellement du quizalofop-p-éthyl vers les habitats aquatiques adjacents, des mises en garde sont exigées sur les étiquettes pour les sites dont les caractéristiques pourraient entraîner le ruissellement et lorsque des précipitations abondantes sont prévues.

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

La Directive d'homologation DIR2018-01, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial, présente l'échéancier général de mise en œuvre des décisions prises après la commercialisation.

Facteurs à considérer concernant la santé

Lors des évaluations des risques pour la santé humaine, les risques d'exposition à un pesticide sont estimés en comparant les expositions potentielles avec le critère d'effet le plus pertinent issu des études toxicologiques et en appliquant des facteurs de protection normalisés pour mieux protéger la santé, y compris celle des populations les plus vulnérables. Ces facteurs apportent un degré de protection inhérent contre des expositions qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine. Qui plus est, Santé Canada applique des facteurs de protection supplémentaires lorsque le profil de danger du pesticide ou la qualité et l'exhaustivité des données sous-jacentes le justifient. La détection de risques préoccupants pour la santé humaine dans les scénarios d'exposition ne signifie pas que l'exposition au produit entraînera forcément des effets nocifs, mais que des mesures d'atténuation peuvent être nécessaires pour réduire les risques potentiels, afin d'appuyer le maintien de l'homologation du produit et de son utilisation.

Ainsi, les risques sanitaires potentiels et relatifs sont considérés comme acceptables durant la période de mise en œuvre générale de deux ans, à moins que des rapports d'incident ou d'autres sources de données concrètes de la surveillance postérieure à la commercialisation portent à croire que l'utilisation des produits selon l'étiquette approuvée ou les conditions d'utilisation actuelles cause des effets nocifs sur la santé. Les autres éléments pris en compte peuvent comprendre l'étendue des utilisations du produit, les populations à risque d'exposition, etc.

Facteurs environnementaux à considérer

La réévaluation du quizalofop-p-éthyl n'a révélé aucun risque environnemental supplémentaire et n'a mené à aucune recommandation de réduire ou de modifier les utilisations selon l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces facteurs, la période de mise en œuvre générale de deux ans pour la modification des étiquettes dans le cas du quizalofop-p-éthyl est considérée comme appropriée sur le plan de la santé humaine et de l'environnement. Par conséquent, les modifications requises devront être effectuées au plus tard 24 mois après la publication du document de décision de réévaluation.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent les étiquettes nouvellement modifiées. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les étiquettes nouvellement modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision concernant la réévaluation du quizalofop-p-éthyl et des préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de l'ARLA.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-17) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#).

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Approche de l'évaluation

Cadre législatif

Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et qu'il est établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables, s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

Risque sanitaire : risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Risque environnemental : risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Valeur : l'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de l'acceptabilité de ces risques, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*⁴. En voici les grandes lignes :

i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques sanitaires potentiels, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*⁵.

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte par exemple des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consulter le document SPN2008-01⁶.

⁴ Document d'orientation de l'ARLA, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/gestion-risques-lies-produits-antiparasitaires.html>).

⁵ *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé – Le 1^{er} août 2000* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/rapports-publications/direction-generale-produits-sante-aliments/cadre-decisionnel-sante-canada-determination-evaluation-gestion-risques-sante.html>).

⁶ *Document de principes : Utilisation de facteurs d'incertitude et du facteur issu de la Loi sur les produits antiparasitaires dans l'évaluation des risques des pesticides pour la santé humaine* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/document-principes/2008/utilisation-facteurs-incertitude-facteur-issu-loi-produits-antiparasitaires-evaluation-risques-pesticides-sante-humaine-spn2008-01.html>).

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé de populations définies⁷ dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios d'utilisation homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. L'évaluation des risques pour la santé tient également compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques environnementaux, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets néfastes à l'échelle de l'individu, de la population ou de l'écosystème. On commence par une évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide pénètre dans des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

⁷ *Prise en compte du genre et du sexe dans l'évaluation des risques des pesticides*
(<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/fiches-renseignements-autres-ressources/prise-compte-genre-sexe-evaluation-risques-pesticides-infographie.html>).

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et de ses avantages.

Lors d'une réévaluation de pesticide, sa valeur est examinée à la lumière des conditions actuelles et des autres options de lutte antiparasitaire (méthodes chimiques et non chimiques) mises au point depuis l'homologation du pesticide. La réévaluation peut également porter sur les avantages associés au pesticide pour démontrer sa valeur dans le contexte actuel et définir des solutions de rechange possibles.

Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, la fabrication, le stockage ou la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision de réévaluation. Les conditions d'homologation des pesticides comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur les étiquettes. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi de l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation suit le cadre énoncé dans la Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial⁸.

⁸ *Directive d'homologation DIR2018-01 de l'ARLA, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/directive-homologation/2018/dir2018-01-politique-revocation-modification.html>).

Après la prise d'une décision, il existe des outils essentiels pour assurer l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués, notamment des activités de contrôle continu comme les évaluations postérieures à la commercialisation, et des activités de suivi et de surveillance, comme la déclaration d'incident.

Annexe I Produits homologués au Canada contenant du quizalofop-p-éthyl

Tableau 1 Produits contenant du quizalofop-p-éthyl nécessitant des modifications (d'étiquetage)¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché**	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
25461	T	AMVAC Canada ULC	Quizalofop-p-éthyle Herbicide Technique	Solide	98 %
29392	T	Nissan Chemical Corporation	Quizalofop-p-ethyl MUP Herbicide	Solide	98 %
33269	T	Sharda Cropchem Limited	Sharda Quizalofop-p-éthyle Herbicide Technique	Solide	95,7 %
33340	T	Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.	Adama Quizalofop-p-ethyl Technique	Solide	95,67 %
33374	T	NewAgco Inc.	NewAgco Quizalofop Technique	Solide	98 %
33730	T	Agrogill Chemicals Pty Ltd.	Quizalofop-p-ethyl Agrogill Principe actif, Qualité technique	Solide	98,8 %
34910	T	Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co., Ltd.	Wynca Quizalofop-p-éthyle Technique	Solide	98,5 %
34944	T	Farmer's Business Network Canada Inc.	Quizalofop Technique	Solide	97,5 %
30068	M	Nissan Chemical Corporation	Yuma ^{MD} Bulk Herbicide	Concentré émulsifiable	96 g/L
34743	M	UPL Agrosolutions Canada Inc.	Select Plus Bulk	Concentré émulsifiable	120 g/L
25462	C	AMVAC Canada ULC	Herbicide Assure II	Concentré émulsifiable	96 g/L
29134	C	Nissan Chemical Corporation	Herbicide Yuma	Concentré émulsifiable	96 g/L
30100	C	Nissan Chemical Corporation	Yuma [®] GL Liquid EC Herbicide	Concentré émulsifiable	96 g/L

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché**	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
32091	C	Nissan Chemical Corporation	IPCO Contender Herbicide	Concentré émulsifiable	96 g/L
33481	C	NewAgco Inc.	Herbicide Quiz	Concentré émulsifiable	96 g/L
33617	C	Sharda Cropchem Limited	Elegant 10 EC	Concentré émulsifiable	96 g/L
33681	C	Nissan Chemical Corporation	Marshall	Concentré émulsifiable	96 g/L
33715	C	Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.	Leopard	Concentré émulsifiable	100g/L
33835	C	Agrogill Chemicals Pty Ltd.	Agrogill Quizalofop-p-éthyle Herbicide	Concentré émulsifiable	96 g/L
33906	C	Nufarm Agriculture Inc.	Herbicide Idol	Concentré émulsifiable	96 g/L
33960	C	Interprovincial Cooperative Ltd.	Herbicide IPCO Contender II	Concentré émulsifiable	96 g/L
33961	C	Interprovincial Cooperative Ltd.	Herbicide Co-op Contender II	Concentré émulsifiable	96 g/L
34034	C	NewAgco Inc.	Quizalofop-p-ethyl 96 G/L Herbicide	Concentré émulsifiable	96 g/L
34282	C	BASF Canada Inc.	Caziva ^{MC} Ultra Q	Concentré émulsifiable	96 g/L
34744	C	UPL Agrosolutions Canada Inc.	Select Plus	Concentré émulsifiable	120 g/L
34759	C	Viking Crop Production Partners Inc.	Viking Quizalofop Herbicide	Concentré émulsifiable	96 g/L
34935	C	Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.	Adama Quizalofop	Concentré émulsifiable	100 g/L

¹ En date du 23 novembre 2023, sauf les produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été déposée.

* T = principe actif de qualité technique; M = concentré de fabrication; C = produit à usage commercial

Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant du quizalofop-p-éthyl

Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications qui suivent.

1.0 Modifications à l'étiquette des produits contenant du quizalofop-p-éthyl de qualité technique

MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES

Il est requis d'ajouter les énoncés suivants sous la rubrique MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES de l'étiquette de tous les produits de qualité technique :

TOXIQUE pour les organismes aquatiques.

EMPÊCHER les effluents contenant ce produit d'atteindre les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.

Élimination :

Pour de plus amples renseignements sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial ou territorial. S'adresser aux mêmes instances en cas de déversements et pour leur nettoyage.

2.0 Modifications à l'étiquette des préparations commerciales contenant du quizalofop-p-éthyl

1) Sous la rubrique MISES EN GARDE de l'étiquette de toutes les préparations commerciales, ajouter ce qui suit :

Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application et les activités de nettoyage et de réparation. Si l'application est réalisée à partir d'une cabine fermée, le port de gants n'est pas nécessaire.

2) Sous la rubrique MISES EN GARDE de l'étiquette de toutes les préparations commerciales, ajouter l'énoncé suivant, sauf si un délai de sécurité plus long est indiqué sur les étiquettes :

NE PAS entrer ni permettre l'entrée de travailleurs dans les sites traités avant que le délai de sécurité (DS) de 12 heures ne soit écoulé.

3) Sous la rubrique MISES EN GARDE de l'étiquette de toutes les préparations commerciales, mettre à jour ou ajouter l'énoncé suivant :

Appliquer le produit seulement sur les cultures agricoles lorsque le risque de dérive vers les zones d'habitation et d'activité humaines (p. ex. les maisons, les chalets, les écoles et les aires récréatives) est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, de l'inversion des températures, de l'équipement d'application et des réglages de pulvérisation.

4) Dans le seul cas du produit Caziva^{MC} Ultra Q (numéro d'homologation 34282), ajouter l'énoncé suivant :

NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne.

5) Sous la rubrique MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES de l'étiquette de toutes les préparations commerciales, ajouter les énoncés suivants :

Toxiques pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Respecter les zones tampons de pulvérisation indiquées sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

Ce produit contient un principe actif et des distillats de pétrole aromatiques qui sont toxiques pour les organismes aquatiques.

Afin de réduire le ruissellement à partir des sites traités vers les habitats aquatiques, éviter d'appliquer le produit sur des terrains à pente modérée ou abrupte ou à sol compacté ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

La contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement peut être réduite par l'aménagement d'une bande de végétation filtrante entre le site traité et la rive du plan d'eau.

Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser pour la suppression d'organismes aquatiques nuisibles.

NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

6) Pour toutes les préparations commerciales, sauf Caziva^{MC} Ultra Q (numéro d'homologation 34282), ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à une altitude correspondant à la hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Appliquer seulement avec un avion ou un hélicoptère réglé et étalonné pour être utilisé dans les conditions atmosphériques de la région et selon les doses et conditions figurant sur l'étiquette.

Les doses, les conditions et les mises en garde indiquées sur l'étiquette sont spécifiques à chaque produit. Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. N'appliquer ce produit qu'à la dose recommandée sur l'étiquette pour les applications par voie aérienne. Si aucune dose n'est indiquée pour l'utilisation spécifique, ce produit ne peut être appliqué, quel que soit le type d'équipement aérien.

S'assurer que l'application est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit appliqué de façon non uniforme (application en bandes, irrégulière ou double), utiliser des marqueurs appropriés.

Mises en garde concernant l'utilisation

Appliquer le produit seulement quand les conditions météorologiques au site de traitement permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée. Les conditions favorables propres à l'application par voie aérienne, décrites dans le *Guide national d'apprentissage – Application de pesticides par aéronef* élaboré par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, doivent être présentes.

Mises en garde propres au produit

Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Pour toute question, appeler le fabricant en composant le XXX-YYY-ZZZZ. Pour obtenir des conseils techniques, contacter le distributeur ou un conseiller agricole provincial. Ce produit doit être appliqué en fonction des spécifications suivantes :

Volume : Appliquer la dose recommandée dans un volume de pulvérisation minimal de 55 litres par hectare.

ZONES TAMPONS DE PULVÉRISATION

Aucune zone tampon n'est requise dans le cas suivant :

- L'utilisation d'un pulvérisateur à écran à profil bas, qui fait en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec les cultures, les fruits ou le feuillage.

Il est nécessaire que les zones tampons indiquées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible le plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les prairies, les forêts, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourniers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les milieux humides).

Méthode d'application	Culture		Zone tampon de pulvérisation (mètres) requise pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Grandes cultures à raison de 0,38 à 0,5 L/ha		1	0	3
	Grandes cultures à raison de 0,75 L/ha		1	0	5
Voie aérienne	Grandes cultures à raison de 0,38 L/ha	Voilure fixe	1	0	85
		Voilure tournante	1	0	70
	Grandes cultures à raison de 0,5 L/ha	Voilure fixe	1	0	100
		Voilure tournante	1	0	85
	Grandes cultures à raison de 0,75 L/ha	Voilure fixe	1	0	150
		Voilure tournante	1	0	125

Lorsque les mélanges en cuve sont permis, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi les zones tampons associées aux produits utilisés dans le mélange en cuve. Appliquer seulement en gouttelettes correspondant au plus gros calibre indiqué pour les produits utilisés dans le mélange selon les catégories de l'ASAE.

Il est possible de modifier les zones tampons de pulvérisation associées à ce produit selon les conditions météorologiques et la configuration du matériel de pulvérisation en utilisant le calculateur de zones tampons de pulvérisation dans la section Pesticides du site Web Canada.ca.

7) Dans le cas de Caziva Ultra Q (numéro d'homologation 34282), ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne.

Mises en garde propres au produit

Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Pour toute question, appeler le fabricant en composant le XXX-YYY-ZZZZ. Pour obtenir des conseils techniques, contacter le distributeur ou un conseiller agricole provincial. Ce produit doit être appliqué en fonction des spécifications suivantes :

Volume : Appliquer la dose recommandée dans un volume de pulvérisation minimal de 55 litres par hectare.

ZONES TAMPONS DE PULVÉRISATION

Aucune zone tampon n'est requise dans le cas suivant :

- L'utilisation d'un pulvérisateur à écran à profil bas, qui fait en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec les cultures, les fruits ou le feuillage.

Il est nécessaire que les zones tampons indiquées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible le plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les prairies, les forêts, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les milieux humides).

Méthode d'application	Culture	Zone tampon de pulvérisation (mètres) requise pour la protection des :		
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
		moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Grandes cultures à raison de 0,38 à 0,5 L/ha	1	0	3
	Grandes cultures à raison de 0,75 L/ha	1	0	5

Lorsque les mélanges en cuve sont permis, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi les zones tampons associées aux produits utilisés dans le mélange en cuve. Appliquer seulement en gouttelettes correspondant au plus gros calibre indiqué pour les produits utilisés dans le mélange selon les catégories de l'ASAE.

Il est possible de modifier les zones tampons de pulvérisation associées à ce produit selon les conditions météorologiques et la configuration du matériel de pulvérisation en utilisant le calculateur de zones tampons de pulvérisation dans la section Pesticides du site Web Canada.ca.

3.0 Autres modifications à l'étiquette

Dans le cas de toutes les préparations commerciales dont l'utilisation est homologuée sur la betterave à sucre, ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI correspondant à l'utilisation du produit sur la betterave à sucre, dans une sous-section « Betteraves à sucre » ou « EN VUE DE LA VENTE POUR UTILISATION SUR LES BETTERAVES À SUCRE AU CANADA ».

- Le délai d'attente entre les traitements (DAT) minimal est de 14 jours.

Le délai d'attente avant la récolte (DAAR) nécessaire n'est pas indiqué sur toutes les étiquettes. Par conséquent, il faut mettre à jour les étiquettes de toutes les préparations commerciales de manière à ce que l'énoncé ci-dessous concernant le DAAR y figure :

- Le DAAR est de 64 jours pour la moutarde chinoise (y compris *Brassica juncea* de qualité canola) (de type condimentaire et oléagineux) (l'Ouest canadien seulement), la moutarde blanche et la moutarde brune et le crambé.
- Le DAAR est de 85 jours pour les pois chiches.
- Si des produits d'association sont mélangés en cuve, respecter le DAAR le plus restrictif.